

## Article XII

Le Protocole final est modifié :

- (a) en supprimant, à l'alinéa 1 (b), les mots « du paragraphe 2 du »;
- (b) en supprimant l'alinéa 3 (c) et en le remplaçant par l'alinéa suivant :

« lorsqu'un travailleur salarié est envoyé du territoire d'une Partie pour travailler sur le territoire de l'autre Partie tel que mentionné au paragraphe 2 de l'article V du présent Accord, aucune cotisation n'est versée aux termes de la législation de l'autre Partie relativement aux revenus provenant de ce travail. »;

et

- (c) en supprimant, au paragraphe 4, les mots « L'article IV et le paragraphe 1 de ».

## Article XIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences légales relatives à l'entrée en vigueur du présent Protocole.